

l'ALENA, les obligations commerciales précisées dans les ententes visées à l'article 104 ont généralement préséance sur les dispositions de l'ALENA.

Outre ce qui précède, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de l'article 104, le paragraphe 2005.3 stipule qu'il est loisible à la «Partie défenderesse» de résoudre le différend aux termes des dispositions du Règlement des différends de l'ALENA, plutôt qu'aux termes de celles du GATT, par exemple.

Ces dispositions constituent une double exception importante à l'égard du droit international actuel sur les échanges commerciaux. Premièrement, les dispositions des ententes internationales précitées sur l'environnement et la conservation auraient normalement préséance sur celles d'une entente internationale sur le commerce. Deuxièmement, il appartiendrait à la partie intimée plutôt qu'à la partie plaignante de choisir le moyen de résoudre le différend. Par ailleurs, si le Canada adoptait des normes environnementales en vertu de ces ententes internationales, le fardeau de la preuve reposerait sur tout pays contestant de telles provisions.

## **E. EXCEPTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Dans certaines conditions, le GATT autorise des exceptions pour la prise de mesures en faveur de l'environnement qui contrediraient autrement ses règles commerciales. L'ALENA est plus clair sur la question.

L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce prévoit deux exceptions particulièrement importantes pour l'environnement. L'article XX(b) du GATT prévoit une exception à certaines de ses disciplines concernant les mesures commerciales «nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des plantes». L'article XX(g) prévoit une exception analogue pour la prise de mesures commerciales «se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales».

Des experts connaissant bien le GATT et la jurisprudence en matière de droit commercial international ont informé le Comité que les articles XX(b) et XX(g) du GATT permettent des exceptions pour un vaste éventail de mesures environnementales. Toutefois, certaines organisations environnementales recommandent d'en clarifier l'interprétation dans l'ALENA.

Le paragraphe 2101.1 de l'ALENA intègre les articles XX(b) et XX(g) du GATT dans l'ALENA. Il confirme ainsi explicitement que, dans le cas des mesures commerciales visant les marchandises, l'article XX(b) englobe «les mesures de protection de l'environnement pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux» et que l'article XX(g) s'applique aux «mesures concernant la conservation des ressources naturelles épuisables biologiques et non biologiques».

L'intégration des articles XX(b) et XX(g) du GATT dans l'ALENA est importante d'un autre point de vue; en effet, tout différend attribuable au recours à ces exceptions pourra être réglé en vertu du sous-chapitre de l'ALENA portant sur le règlement des différends. Que l'on ait recours au mécanisme de règlement des différends du GATT ou à celui de l'ALENA, une plainte devrait être jugée selon des principes très semblables; toutefois, l'ALENA, à